



14ème législature

Question N° : 45823	De Mme Bérengère Poletti (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > accidents	Analyse > lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 10/12/2013 Réponse publiée au JO le : 18/02/2014 page : 1628		

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la législation en cas d'accidents mortels causés par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou avec plusieurs circonstances aggravantes. En effet, les représentants du « Collectif justice pour les victimes de la route » demandent à être reçus afin de pouvoir exprimer leurs remarques concernant la réforme pénale, et obtenir des informations complémentaires au sujet de la dépenalisation des délits routiers. Ces derniers déplorent la « banalisation des accidents mortels avec circonstances aggravantes ». Selon eux le droit des victimes et des familles de victimes de la route régresse. En outre, et depuis plusieurs années maintenant ce Collectif (comme d'autres associations) réclame une « journée nationale des victimes de la route » en hommage à toutes ces personnes disparues dans ces dramatiques circonstances. Aussi, elle souhaite qu'elle puisse lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux demandes de ce collectif.

Texte de la réponse

La lutte contre la violence routière constitue une politique prioritaire du Gouvernement. Dans le but de renforcer l'efficacité de la justice pénale dans le traitement de la délinquance routière, les parquets généraux sont régulièrement sensibilisés sur la nécessité de lutter avec détermination contre les infractions à la sécurité routière. Ces instructions générales de politique pénale poursuivent trois objectifs principaux : inciter les parquets et parquets généraux à mobiliser l'ensemble des services de l'Etat, accentuer la prise en considération des victimes et renforcer l'efficacité de la réponse pénale. En 2011, 300 000 condamnations et compositions pénales ont sanctionné 370 386 infractions à la sécurité routière, ce qui représente près de 45 % de l'ensemble des condamnations prononcées. Parmi ces condamnations, 8 602 concernaient des atteintes involontaires à la personne dans le cadre de la conduite d'un véhicule, dont 931 homicides involontaires. Lorsque cette infraction est aggravée par l'une ou plusieurs des circonstances prévues par la loi, les juridictions prononcent très majoritairement des peines d'emprisonnement ferme. Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont relevées, l'emprisonnement ferme est prononcé dans plus de deux tiers des cas : la moyenne de l'emprisonnement ferme prononcé se situe alors entre 18 mois et deux ans. Des peines allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement ferme ont déjà été prononcées. Toutefois, sur l'ensemble des procédures suivies des chefs d'homicides ou blessures involontaires dans le cadre de la conduite d'un véhicule dont sont saisis les parquets, une part est considérée comme ne pouvant pas recevoir de suite pénale. Ces classements sans suite sont donc décidés soit en raison de l'absence de preuve d'un manquement caractérisant l'infraction d'atteinte involontaire à la personne, soit par le décès du conducteur mis en cause. Lorsque les parquets estiment qu'une infraction est caractérisée, le taux de réponse pénale se situe entre 90 et 97 % selon les types d'infractions. Dès lors, le taux de poursuite, lorsque l'infraction est caractérisée et que l'auteur peut faire l'objet de



poursuite, apparaît tout à fait satisfaisant. En outre, lorsqu'ils sont poursuivis, les auteurs de ces délits sont sanctionnés avec toute la fermeté requise. En tout état de cause, il n'est nullement envisagé par le Gouvernement de dépenaliser les délits d'homicide ou de blessures involontaires commis par un conducteur après consommation d'alcool ou de stupéfiants, ou avec toute autre circonstance aggravante, au regard de la gravité de ces infractions. Enfin, lors de la dernière séance plénière du CNSR, a été adoptée la recommandation formulée par la commission « Victimes de la route » tendant à créer une journée spécifique consacrée aux victimes de la route qui pourrait être fixée à la même date que la journée européenne des victimes.